

# Comprendre notre recours administratif en 10 fiches...

## **Article R.4127-38 alinéa 2 du code de la santé publique :**

**« Il [le médecin] n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort »**

Le code pénal français ne traite pas de la question de l'euthanasie. Le législateur n'a, en effet, jamais souhaité spécifiquement condamner l'euthanasie médicale...

Par ailleurs, le suicide n'est plus une infraction pénale depuis 1791. La complicité de suicide ou l'assistance au suicide ne constituent pas non plus des actes récriminés par le droit pénal français. Lors de son audition à l'Assemblée nationale dans le cadre de la mission d'évaluation de la 1ère loi Leonetti, le 8 octobre 2008, le doyen Bernard Beignier a présenté en ces termes cette liberté devant la mission : « On peut refuser le suicide médicalisé sous prétexte que ce n'est pas un droit, il n'en reste pas moins une liberté, et par conséquent une personne qui cherche consciemment à obtenir les moyens de se donner la mort a parfaitement le droit de se les procurer. » Quelques jours auparavant, le 16 septembre 2008, Robert Badinter rappelait avec force que l'aide au suicide qui ne se manifesterait que par un acte de complicité échapperait à toute poursuite puisque, si l'incrimination du suicide n'existe pas, la complicité de suicide n'existe pas non plus : « Chacun est maître de son corps, et donc libre de disposer de son corps et de sa vie. En clair, cela signifie qu'il ne saurait être question de pénaliser le suicide ni la complicité du suicide. » Enfin, le 7 octobre 2008, toujours à l'occasion de cette mission d'évaluation, le directeur des affaires criminelles et des grâces d'alors décrivait ainsi la procédure utilisée pour identifier une provocation au suicide : « Pour établir une provocation au suicide, le ministère public doit mettre en exergue un décalage entre une personne qui n'a pas cette volonté à l'esprit - même si l'on sait que sa position peut évoluer - et des tiers qui vont conduire son raisonnement. Cela n'est pas qu'un concept. La réalité de la provocation doit être établie à partir de témoignages et de constatations matérielles. »

Le seul élément en droit dont dispose les opposants à l'aide active à mourir (réclamée pourtant par la majorité des Français, par la majorité des médecins et par la majorité des députés) est l'article R.4127-38 alinéa 2 du code de la santé publique, qui prescrit : « Il [le médecin] n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort. » Ces quelques mots fondent l'interdiction de l'euthanasie et du suicide médicalement assisté.